

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2025

PORTANT PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS
LE SECTEUR ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 463)

AMENDEMENT

N ° CE26

présenté par

M. Le Gac, Mme Le Meur et M. Molac

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après le premier alinéa de l'article L. 311-10 du code de l'énergie, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« S'agissant du développement des installations de production d'énergies renouvelables en mer utilisant l'énergie mécanique du vent, l'autorité administrative peut également recourir à une procédure de mise en concurrence, afin de dépasser les objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie en vigueur et d'attribuer les capacités de production correspondant aux zones prioritaires d'implantation identifiées à compter de la publication de la décision du ministre chargé de l'énergie identifiant ces zones mentionnée à l'article L. 121-8-1 du code de l'environnement. Cette procédure vise à rendre possible l'atteinte des objectifs de développement définis par les programmations pluriannuelles de l'énergie successivement applicables au cours des dix années suivant la publication de la cartographie prévue à l'article L. 219-5-1, II du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

À ce jour, l'absence de loi de programmation énergie-climat et de décret relatif à la PPE3 engendre une incertitude majeure pour l'ensemble des entreprises de la transition énergétique. Ce vide juridique, lié au retard du calendrier, fragilise plus particulièrement les filières renouvelables, qui peinent à se projeter et à investir sereinement. Parmi les filières renouvelables les plus directement exposées à ces incertitudes juridiques figure l'éolien en mer dont le déploiement est sur le chemin critique. Les acteurs de cette filière industrielle – entreprises, régions, collectivités locales, sous-traitants... ne peuvent plus se permettre d'attendre davantage l'intervention du cadre réglementaire quinquennal. L'appel d'offres n°10 annoncé maintes fois doit pouvoir être lancé de manière sécurisée. Le respect de l'objectif d'attribution de cet appel d'offres d'ici fin 2026 est crucial dans la mesure où la préparation et l'instruction des offres prennent près de 18 mois. A ce titre, il est donc essentiel de lancer le processus avant l'été 2025. Aussi, l'incertitude actuelle ajoute de la complexité pour les acteurs de la filière, alors que les annonces d'octobre ont déjà mobilisé

d'importantes ressources. A cet égard, il est nécessaire de simplifier et de lancer rapidement l'AO 10.

Dans ce contexte, il est proposé l'introduction urgente d'une disposition visant à sécuriser le cadre d'intervention publique en matière d'éolien en mer. La disposition proposée permettrait à l'autorité administrative de lancer des procédures de concurrence permettant d'attribuer les capacités de production correspondant aux zones prioritaires d'implantation identifiées par la décision ministérielle du 17 octobre 2024, en cohérence avec les documents stratégiques de façade récemment révisés.

L'objectif de la mesure proposée est double :

- Simplifier le droit applicable, en clarifiant que le rythme de développement de la filière constitue un objectif PPE à part entière, au-delà des simples jalons calendaires, ce qui évite toute rupture dans la chaîne de valeur industrielle. Une telle mesure, circonstanciée à la situation d'urgence identifiée sur l'AO10, permettra de simplifier le cadre d'intervention publique en matière d'éolien en mer.
- Accélérer la mise en œuvre des projets, en permettant le lancement des appels d'offres sans attendre la révision complète de la PPE. Cela tient compte des délais incompressibles entre le lancement des procédures et la mise en service effective des installations. Par ailleurs, le développement de l'éolien en mer implique de lancer des appels d'offres plusieurs années avant l'entrée en service des installations et donc d'anticiper les délais au-delà des objectifs de la PPE en cours.

Une telle disposition représenterait un levier de visibilité industrielle, tout en permettant de respecter les engagements du Pacte éolien en mer signé entre l'Etat et la filière en mars 2022. Elle garantirait enfin la continuité et la cohérence de la politique énergétique nationale dans un contexte où les retards de planification ne doivent pas freiner la dynamique de transition énergétique.